PvK



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires

IT-95-5/18-PT &

IT-04-81-T

Date:

n°:

13 novembre 2008

FRANÇAIS

Original:

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit :

M. le Juge Patrick Robinson, Président

M. le Juge Iain Bonomy, juge de la mise en état

M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le :

13 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AU SUPPLÉMENT À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MOMČILO PERIŠIĆ AUX FINS DE CONSULTER LES PIÈCES CONFIDENTIELLES DÉPOSÉES DANS L'AFFAIRE KARADŽIĆ

Le Procureur c/ Radovan Karadžić (affaire nº IT-95-5/18-PT)

Le Bureau du Procureur:

M. Alan Tieger

M. Mark B. Harmon

Le Procureur c/ Momčilo Perišić (affaire nº IT-04-81-T)

Le Bureau du Procureur:

M. Mark B. Harmon

L'Accusé:

Radovan Karadžić

Les Conseils de Momčilo

Perišić:

M. Novac Lukić

M. Gregor Guy-Smith

M. James Castle

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'un supplément public à la requête aux fins de consulter les pièces confidentielles déposées dans l'affaire Karadžić, assorti des annexes A et B, présenté le 15 octobre 2008 par Momčilo Perišić, accusé dans une autre affaire portée devant le Tribunal (Supplement to Momčilo Perišić's Motion for Access to Confidential Materials in the Radovan Karadžić Case, with Annexes A and B, le « Supplément»), rend la présente décision.

I. Rappel de la procédure

- 1. Le 18 septembre 2008, Momčilo Perišić (le « Requérant ») a déposé une requête aux fins de consulter toutes les pièces confidentielles présentées tant *inter partes* qu'ex parte dans la présente affaire, Le Procureur c/Radovan Karadžić (nº IT-95/18-PT, l'« affaire Karadžić »), pendant la mise en état et le procès (la « Requête initiale »)¹. L'Accusation a répondu le 2 octobre 2008 qu'elle ne s'opposait pas à ce que le Requérant prenne connaissance des pièces confidentielles *inter partes*², mais qu'elle s'opposait à ce que celui-ci consulte l'une quelconque des pièces confidentielles *ex parte*³.
- 2. Le 14 octobre 2008, par la décision relative à la requête de Momčilo Perišić aux fins de consulter les pièces confidentielles déposées dans l'affaire Radovan Karadžić (Decision on Momčilo Perišić's Motion for Access to Confidential Materials in the Radovan Karadžić Case, la « Décision initiale »), la Chambre de première instance a fait droit en partie à la demande du Requérant en l'autorisant à consulter les pièces présentées à titre confidentiel et inter partes dans l'affaire Karadžić, mais non pas celles présentées à titre confidentiel et ex parte⁴.

II. Arguments

3. Dans le Supplément, le Requérant précise qu'il n'avait pas auparavant demandé l'autorisation de consulter les pièces confidentielles relevant de l'article 61 du Règlement de

¹ Momčilo Perišić's Motion for Access to Confidential Materials in the Radovan Karadžić Case, 18 septembre 2008.

² Prosecution Response to the Request of Momčilo Perišić for Confidential Materials in the Radovan Karadžić Case, 2 octobre 2008 (« Réponse »), par. 3.

⁴ Decision on Momčilo Perišić's Motion for Access to Confidential Materials in the Radovan Karadžić Case, 14 octobre 2008, par. 20.

procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») produites dans l'affaire *Karadžić*⁵, mais qu'il le fait à présent⁶.

- 4. Le Requérant fait valoir, comme il l'avait fait dans la Requête initiale, qu'il existe des recoupements géographiques et temporels entre l'affaire *Karadžić* et la sienne, ce qui lui permet de justifier d'un « but légitime juridiquement pertinent » pour demander à consulter ces pièces confidentielles⁷. Il soutient que les pièces relevant de l'article 61 du Règlement produites dans l'affaire *Karadžić* pourraient l'aider de manière substantielle à préparer sa défense « puisque ce sont celles sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée pour confirmer l'acte d'accusation et délivrer un mandat d'arrêt international » en application de l'article 61 C) et D) du Règlement⁸. Qui plus est, le fait que l'Accusation ait envisagé pendant un temps de joindre les instances introduites dans les affaires *Perišić* et *Karadžić*, confirme selon lui l'existence de « recoupements importants » entre les actes d'accusation. Il présente à l'appui les annexes A et B⁹.
- 5. Le Supplément a été communiqué à Radovan Karadžić (l'« Accusé ») en B/C/S le 27 octobre 2008. Ni l'Accusation ni l'Accusé n'ont déposé de réponse.

III. Droit applicable

A. Article 61 du Règlement

6. Des débats ont lieu dans le cadre de l'article 61 du Règlement lorsque qu'un mandat d'arrêt, délivré après confirmation de l'acte d'accusation par un juge, n'a pas été exécuté et, en conséquence, n'a pu être signifié à l'accusé¹⁰. Le Procureur soumet l'acte d'accusation à la

⁵ Supplément, par. 3.

⁶ Ibidem, par. 6.

⁷ *Ibid*., par. 4.

⁸ *Ibid.*, par. 5.

⁹ *Ibid.*, par. 5. L'annexe A comprend deux pages du neuvième rapport du Président et du Procureur du Tribunal devant le Conseil de sécurité des Nations Unies sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534, daté du 14 mai 2008°. La deuxième page s'intitule « Calendrier prévisionnel des procès en cours et à venir ». En bas de page, une liste intitulée « Accusés en fuite (qui devront être jugés s'ils sont arrêtés) » on trouve la mention « (Karadžić)/(Mladić) - Jonction possible avec le procès Perisić ». L'annexe B est une copie de l'Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle chambre de première instance rendue par le Président du Tribunal le 21 août 2008, laquelle indique que même si l'Accusation avait de « longue date » maintenu qu'elle entendait joindre les instances introduites dans les affaires *Karadžić* et *Perišić*, elle avait informé les chambres qu'elle n'avait plus l'intention de le faire.

Chambre de première instance en audience publique, en y joignant toutes les pièces justificatives, et peut également citer à comparaître tout témoin dont la déclaration figure dans ces pièces¹¹. Si, sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance considère qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, elle délivre un mandat d'arrêt international contre l'accusé¹².

B. Consultation de pièces confidentielles

7. Une partie peut prendre connaissance de pièces confidentielles présentées dans une autre affaire pour préparer son dossier à condition a) qu'elle les identifie ou en précise la nature générale et b) qu'elle justifie pour ce faire d'un «but légitime juridiquement pertinent » ¹³. Concernant la communication dans une affaire ultérieure de pièces confidentielles présentées *inter partes*, la partie requérante aura justifié d'un «but légitime juridiquement pertinent » si elle parvient à établir qu'« il existe de bonnes chances pour que l'accès à ces documents l'aide de manière substantielle à préparer son dossier » ¹⁴, en démontrant « l'existence d'un lien [...] entre [son] affaire et [celle dans laquelle] ces pièces ont été présentées ¹⁵». Pour établir ce lien, la partie requérante doit démontrer l'existence de « recoupements géographiques, temporels et matériels » entre les deux affaires ¹⁶. Concernant l'accès aux pièces confidentielles présentées *ex parte*, la Chambre d'appel a demandé à la

¹¹ Article 61 B) du Règlement.

¹² Article 61 C) et D) du Règlement.

¹³ Le Procureur c/ Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire Le Procureur c/ Blaškić, 16 mai 2002 (« Décision Blaškić »), par. 14; Le Procureur c/ Blagojević et Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Decision on Motions for Access to Confidential Material, 16 novembre 2005 (« Décision Blagojević et Jokić »), par. 11; voir aussi Le Procureur c/ Delić, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance relative à la demande d'accès à toutes les pièces confidentielles des affaires Le Procureur c/ Tihomir Blaškić et Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, 7 décembre 2005, p. 6.

p. 6.

14 Décision Blagojević et Jokić, par. 11; Le Procureur c/ Đorđević, affaire n° IT-05-87/1-PT, Decision on Vlastimir Đorđević's Motion for Access to All Material in Prosecutor v. Limaj et al., affaire n° IT-03-66, 6 février 2008 (« Décision Đorđević »), par. 7; Décision Blaškić, par. 14.

¹⁵ Le Procureur c'Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-A, Décision relative à la demande de consultation de pièces confidentielles dans l'affaire Limaj, présentée par Ramush Haradinaj, et aux demandes de jonction et de consultation présentées par Idriz Balaj, 31 octobre 2006, par. 7; Décision Dorđević, par. 7.

Voir Décision Blaškić, par. 15; Le Procureur c/Kordić et Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Decision on Motion by Hadžihasanović, Alagić and Kubura for Access to Confidential Supporting Material, Transcripts and Exhibits in the Kordić and Čerkez Case, 23 janvier 2003, p. 4; Décision Dorđević, par. 7.

partie requérante devant justifier d'un but légitime juridiquement pertinent de remplir des conditions plus strictes¹⁷.

IV. Examen

- 8. Dans l'affaire *Karadžić*, les débats dans le cadre de l'article 61 du Règlement se sont tenus devant le Tribunal en juin et juillet 1996. Le Requérant souhaite consulter les pièces confidentielles produites alors comme éléments de preuve.
- 1. De même que dans sa Décision initiale, la Chambre de première instance considère que la Requête et le Supplément présentés par Momčilo Perišić montrent que les crimes rapportés dans l'acte d'accusation dressé contre lui et l'acte d'accusation dressé contre Radovan Karadžic ont été commis dans des régions et à des périodes qui se recoupent ; il existe en outre manifestement un lien entre les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre Momčilo Perišić et contre Radovan Karadžić. Le Requérant a donc justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour consulter les pièces relevant de l'article 61 du Règlement présentées à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Karadžić*. Cependant, la Chambre de première instance estime que le Requérant n'a pas démontré l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant qu'il soit autorisé à consulter les pièces présentées à titre confidentiel et *ex parte* 18, si l'on considère les conditions plus strictes qui sont posées pour l'accès à ces pièces.
- 9. S'agissant des pièces relevant de l'article 70 du Règlement, la Chambre ordonnera à l'Accusation et à la Défense d'obtenir le consentement de la source ayant fourni les pièces en question avant de pouvoir les communiquer au Requérant.

V. Dispositif

10. En conséquence, la Chambre de première instance, en application des articles 54 et 61 du Règlement, FAIT DROIT en partie au Supplément déposé par Momčilo Perišić, REJETTE en partie le Supplément déposé par Momčilo Perišić, et ORDONNE ce qui suit:

¹⁷ Le Procureur c/Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire Krajišnik, 21 février 2007, p. 5; Le Procureur c/Brāanin, affaire n° IT-99-36-A, Decision on Mićo Stanišić's Motion for Access to All Confidential Materials in the Brāanin Case, 24 janvier 2007, par. 14.

¹⁸ Il s'agit des pièces confidentielles que Radovan Karadžić n'est pas autorisé à consulter.

- a. l'Accusation indiquera au Greffe les pièces confidentielles déposées inter partes dans l'affaire Le Procureur c/ Karadžić et Mladić (n° IT-95-5-R61 & IT-95-18-R61) en vue de les communiquer au Requérant.
- b. le Greffe communiquera au Requérant les pièces confidentielles déposées *inter* partes, une fois que celles-ci auront été recensées par l'Accusation conformément au paragraphe a).
- c. l'Accusation recensera dès que possible les pièces, parmi celles demandées, qui relèvent de l'article 70 du Règlement, et prendra contact sans délai avec la source les ayant fourni pour savoir si elle accepte de les communiquer au Requérant, et informera régulièrement le Greffe du consentement de la source.
- d. aucune pièce confidentielle présentée ex parte dans l'affaire Le Procureur c/Karadžić et Mladić (n° IT-95-5-R61 & IT-95-18-R61) ne sera communiquée au Requérant.
- e. le Requérant, l'équipe de sa défense ainsi que toute personne agissant sur ses instructions ou avec son autorisation s'abstiendra de communiquer au public, ou à des tiers, toute pièce confidentielle ou non accessible au public provenant de l'affaire Karadžić, y compris l'identité des témoins, leurs coordonnées, leurs déclarations ou les comptes rendus de leurs dépositions, à moins que ce ne soit directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense du Requérant. S'il est directement et spécifiquement nécessaire de divulguer des pièces confidentielles ou non accessibles au public, toute personne à qui ces pièces auront été communiquées devra être informée qu'elle ne peut les copier, les reproduire ou les rendre publiques, ni les montrer, les divulguer ou les remettre à quiconque, et qu'elle sera tenue de les rendre au Requérant dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la préparation et à la présentation de sa défense.
- f. Aux fins de la présente décision, le terme « public » désigne toutes les personnes, gouvernements, organisations, entités, usagers, associations, autres que les juges du Tribunal et le personnel du Greffe, le Procureur et ses représentants, le Requérant et ses conseils, ainsi que tous les employés ayant reçu l'instruction ou l'autorisation du conseil du Requérant de consulter les pièces confidentielles. Il comprend aussi, mais non exclusivement, la famille, les amis et les relations du Requérant, ainsi que les

accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal, les médias et les journalistes.

- g. rien dans la présente décision ne remettra en cause les obligations de communication faites à l'Accusation en application des articles 66 et 68, et il incombera à celle-ci de déterminer s'il existe d'autres pièces relatives à l'affaire *Karadžić* non visées par la présente décision, qui doivent être communiquées au Requérant.
- h. toute mesure de protection ordonnée en application de l'article 75 F) i) en faveur d'un témoin dans l'affaire *Karadžić* sera maintenue dans la procédure engagée contre le Requérant, sauf dans la mesure où elle aurait été modifiée conformément à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/ Patrick Robinson

Le 13 novembre 2008 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]